

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 23 juin 2022

CD20220623_36
id. 6452

Le 23 juin 2022 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil Départemental,

Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 10

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. ASTRUC (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. BEQ (pouvoir à M. CROS), Mme DELBREIL (pouvoir à M. ALBUGUES), Mme DUCASSE (pouvoir à Mme LE CORRE), M. GONZALEZ (pouvoir à Mme NEGRE), Mme RABAULT (pouvoir à Mme SARDEING)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

DELIBERATION

ASSISTANTES FAMILIALES - MAJORATION DE L'INDEMNITÉ POUR SUJÉTIONS EXCEPTIONNELLES

L'État a souhaité que soit menée une démarche de concertation autour de la protection de l'enfance avec l'ensemble des acteurs concernés et notamment les Départements. Dans ce cadre, la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 a été présentée le 14 octobre 2019.

Les quatre axes de la stratégie sont les suivants :

- agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles,
- sécuriser le parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures,
- donner aux enfants les moyens d'agir et de garantir leurs droits,
- préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte : complémentarité avec les mesures visant à mettre fin aux sorties sans solution des jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Une convention a été signée le 2 octobre 2020, actant un engagement tripartite associant :

- le Département de Tarn et Garonne, au titre de ses compétences en matière d'aide sociale à l'enfance (ASE) et de protection maternelle et infantile (PMI),
- le Préfet du département, au titre de l'inclusion sociale,
- l'Agence régionale de santé (ARS), au titre de ses compétences de prévention en santé et de régulation de l'offre sanitaire et médico-sociale (fonds d'intervention régional - FIR, objectif national des dépenses d'assurance maladie - ONDAM).

La mise en œuvre du deuxième axe de la stratégie « sécuriser les parcours et prévenir les ruptures » est traduite par la publication d'un appel à projet conjoint ARS / Département visant la création d'un dispositif spécifique d'accueil/hébergement pour les cas les plus complexes (12 places).

Il s'agit d'organiser l'accueil de mineurs confrontés à des troubles graves du comportement associés à des éléments psychopathologiques sans toutefois avoir recours à une structure exclusivement sanitaire.

Dans ce cadre et afin de soutenir l'exercice professionnel auprès d'un public très complexe, la collectivité propose une valorisation spécifique des assistants familiaux sous la forme d'un nouveau taux de majoration pour sujétions exceptionnelles.

L'article L.423-13 du code de l'action sociale et des familles prévoit la possibilité de majorer l'indemnité de sujétions exceptionnelles versée aux assistants familiaux pour tenir compte des contraintes réelles qui pèsent sur eux, liées à des handicaps, des maladies ou inadaptations de l'enfant confié.

Actuellement en Tarn-et-Garonne, trois types de taux existent qui permettent de moduler la rémunération en fonction du degré de handicap de l'enfant et de la nature de l'accueil (continu plus de 15 jours consécutifs ou intermittent).

Niveaux - Taux	Accueil continu (par mois)	Montant (10,85 € smic horaire au 1^{er} mai 2022)	Accueil intermittent (par jour)	Montant (10,85 € smic horaire au 1^{er} mai 2022)
1	15,5 x smic horaire	168,17	0,50 x smic horaire	5,42 €
2	23 x smic horaire	249,55 €	0,75 x smic horaire	8,13 €
3	30 x smic horaire	325,50 €	1 x smic horaire	10,85 €

Concernant la prise en charge des cas complexes, les Départements limitrophes ont mis en place une politique salariale attractive :

Départements	Niveau Taux le plus élevé	Montant (10,85 € smic horaire au 1^{er} mai 2022)
AVEYRON	46,5 x smic horaire	504,52
GERS	46,5 x smic horaire	504,52
LOT	56 x smic horaire	607,60 €
LOT-ET-GARONNE	63,38 x smic horaire	687,67 €
TARN	89,70 x smic horaire	973,24 €
HAUTE-GARONNE	122 x smic horaire	1323,70 €

La proposition qui est soumise consiste ainsi à créer un quatrième taux de majoration pour sujétions exceptionnelles, spécifique au dispositif dit « cas complexes ».

Le taux spécifique de niveau 4 "cas complexe" correspondrait à :

- pour un accueil continu : 64,51 x smic horaire, soit 700 € par mois.
- pour un accueil intermittent : 2,15 x smic horaire, soit 23,32 € par jour.

Le coût de cette mesure est estimé à 136 382,40 € (salaire brut + cotisations patronales) qui entrent dans les crédits votés au budget primitif.

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.423-13,

Vu l'avis de la commission personnel, affaires générales,

Vu l'avis de la commission des finances,

Vu l'avis favorable du comité technique du 3 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, au titre de la majoration de l'indemnité pour sujétions exceptionnelles et selon les modalités susvisées, la création pour les assistantes familiales d'un taux spécifique de niveau 4 "cas complexe" correspondant à :
 - 64,51 x smic horaire pour un accueil continu, soit 700 € par mois,
 - 2,15 x smic horaire pour un accueil intermittent, soit 23,32 € par jour.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL